

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 11 septembre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexe 1 Confidentielle

**Version publique expurgée de la
Demande de reconsidération ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel
de la Décision ICC-02/05-01/20-1013-Conf**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim A. A. Khan KC
Ms Nazhat Shameem Khan
Mr Julian Nicholls

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Ms Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») demande, à titre principal, la reconsidération ou, à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-1013-Conf (« la Décision ») rendue par l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») le 8 septembre 2023.

CLASSIFICATION

2. La Décision est confidentielle. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la présente requête est enregistrée sous la même classification. Une version publique expurgée sera enregistrée sitôt qu'une version publique expurgée de la Décision aura été rendue disponible.

SOUSSIONS

3. La Défense demande à titre principal la reconsidération de la Décision ou, à titre subsidiaire, l'autorisation d'en interjeter appel. La faveur donnée à la demande de reconsidération de sa Décision par la Chambre est dictée par l'urgence de prévenir le risque qu'elle produise ses effets et qu'elle expose la sécurité des témoins de la Défense et des membres de leur famille qui résident au Soudan au risque incommensurable que causera la communication de leur identité aux [EXPURGÉ]. L'urgence que crée la Décision est incompatible avec les délais d'une soumission à la Chambre d'Appel, même en cas d'octroi de l'effet suspensif en vertu de l'Article 82-3 du Statut de la Cour (« Statut »). Dès réception de la Décision, la Défense a écrit au Bureau du Procureur (« BdP »)¹ afin d'en retarder les effets sur la base de l'approche *inter partes* éminemment plus responsable qui a prévalu jusqu'à présent dans cette affaire entre les Parties² et que la Décision remet en cause. La Défense remercie le BdP pour sa réponse positive,³ qui lui octroie le délai suffisant pour déposer la présente requête. Mais la seule bonne volonté des Parties ne permettra pas de prévenir durablement le risque auquel la Décision expose les témoins de la Défense. Sa reconsidération urgente

¹ Courriel de la Défense au BdP, 8 septembre 2023, 17h25.

² ICC-02/05-01/20-T-123-CONF-ENG ET [Private session], p. 14, lines 16-20 ; Annexe 1 Confidentielle : Courriel du BdP à la Défense, 21 Août 2023, 17h27.

³ Courriel du BdP à la Défense, 8 septembre 2023, 17h31.

par la Chambre est donc demandée comme une absolue priorité, par rapport à la demande d'autorisation d'en interjeter appel formulée à titre subsidiaire.

DEMANDE DE RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION

4. La Défense se réfère aux critères de reconsidération de ses propres décisions par une chambre énoncés dans la présente affaire⁴. En vertu de ces critères, la reconsidération de sa décision par une chambre, bien qu'exceptionnelle, est rendue indispensable lorsque, *inter alia*, elle est nécessaire afin d'éviter une injustice ou si la Décision dont la reconsidération est demandée est manifestement mal fondée. La Défense soumet que ces deux critères alternatifs de reconsidération sont remplis ici.

5. La Défense rappelle qu'en vertu de l'Article 68-1 du Statut, la Cour doit prendre les mesures appropriées pour protéger les témoins. Au cours du procès, cette responsabilité incombe en premier lieu à la Chambre de première instance en vertu de l'Article 64-2 du Statut. La Défense rappelle aussi qu'en vertu de la Règle 87-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), les décisions relatives à la protection des témoins sont prises après consultation de la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins (« la DAVT »). La Défense rappelle enfin que la présente affaire est rendue en tous points exceptionnelle par les huit faits non contestés suivants (« les Huit Constats »)⁵ : (i) elle se situe dans le cadre d'une Situation de la Cour dans un État non Partie, (ii) qui n'a pas passé d'accord régulièrement ratifié et publié relatif aux activités de la Cour sur son territoire en vertu de l'Article 4(2) du Statut, (iii) qui n'a pas promulgué de loi nationale relative à la coopération avec la Cour en vertu des Article 87-5-a et 88 du Statut, et (iv) dont l'affirmation que sa loi nationale incriminant la coopération avec la Cour aurait été abrogée par une loi de juillet 2020⁶ est démentie par le texte de ladite loi fourni par ses propres autorités ; les autorités de cet État (v)

⁴ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

⁵ Contrairement à ce qui est écrit au paragraphe 9 de la Décision, ces Huit Constats sont des faits non contestés, pas des soumissions de la Défense. La Défense est informée que ses soumissions relatives aux conséquences de ces Huit Constats ont été rejetées par la Chambre et n'entend pas les réitérer. Ses soumissions ne sont toutefois pas définitivement tranchées dans la mesure où la Défense a été empêchée de les porter à l'examen de l'Honorable Chambre d'Appel tout au long du procès. Elles seront portées à son examen dans le cadre d'un éventuel appel de la Décision qui sera rendue en vertu de l'Article 74 du Statut. N'en déplaise à la Chambre, elles demeurent donc *sub judice* jusqu'à cette échéance. La Défense doit pouvoir se référer aux faits non contestés sur lesquels elles reposent chaque fois que cela est nécessaire pour soutenir ses soumissions sur d'autres aspects. C'est le cas ici.

⁶ ICC-02/05-01/20-397-Conf, par. 9.

ont exprimé et n'ont jamais retiré leur refus absolu d'être liées par toute obligation à l'égard de la Cour malgré la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité, qui n'a pas été contesté et demeure en vigueur à ce jour⁷, (vi) ont confié la consultation avec la Cour sur les questions de sécurité des témoins⁸ à leurs pires officines connues pour [EXPURGÉ]⁹ et (vii) ont officiellement déclaré que les enquêtes de la Défense constituaient [EXPURGÉ]¹⁰ ; enfin, (viii) les mêmes autorités qui accusent la Défense de [EXPURGÉ] l'ont fait basculé, depuis le 15 avril 2023, dans un conflit armé non-international sanglant, qui interdit toute mission de la Cour sur son territoire, a causé un effondrement quasi-complet des communications téléphoniques et rend impossible la mise en œuvre de la moindre mesure de protection sur son territoire, auquel la DAVT n'a de toute façon pas accès.

6. Face au contexte absolument exceptionnel créé par ces Huit Constats, la Défense ne demande qu'une mesure extrêmement limitée et raisonnable de protection supplémentaire consistant à interdire la communication de l'identité de ses témoins aux [EXPURGÉ], afin de préserver leur sécurité. Cette mesure responsable tombe tellement sous le bon sens qu'elle avait été accordée sans discussion et sans consultation de la Partie adverse dans d'autres affaires devant la Cour, sans que le contexte qui prévalait à l'époque soit aussi délétère que celui généré par le cumul des Huit Constats ci-dessus¹¹. Cette mesure avait été acceptée *inter partes* par le BdP, en réponse à une demande de la Défense qui était sans équivoque possible : « *What I want to insist on is that the identity of the Defence witnesses residing in Sudan shall not be disclosed to any third Party outside the Court, in the first place to [EXPURGÉ]. They identify [EXPURGÉ] as the primary source of threat for them. So we don't want all our efforts to be ruined by the disclosure of their identity to [EXPURGÉ] in the context of OTP investigations. Because we don't know the actual terms of OTP's MoU with Sudan, I want to make sure that*

⁷ Organisation des Nations Unies, [Collection des Traités, Chap. XVIII.10](#), "Sudan".

⁸ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA, art. 32(1).

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ *The Prosecutor v. Bahar Idriss Abu Garda*, [ICC-02/05-02/09-117-Red](#), Public Redacted Version of "Decision on Prosecutor's Application for Protective Measures dated 22 September 2009", 9 October 2009 ("[ICC-02/05-02/09-117-Red](#)"), pp. 3-4 et instruction (ii); *The Prosecutor v. Bahar Idriss Abu Garda*, [ICC-02/05-02/09-137-Red](#), Public Redacted Version of "Decision on Prosecutor's Application for Protective Measures dated 22 September 2009", 9 October 2009 ("[ICC-02/05-02/09-137-Red](#)"), p. 4 et instruction (ii).

this is not an issue on OTP's side. »¹² La réponse *inter partes* était elle aussi dénuée d'équivoque : « *The Prosecution does not object to the request for non-disclosure to [EXPURGÉ].* »¹³ À la différence des observations alambiquées et pleines de contradictions enregistrées par le BdP¹⁴ en réponse à la requête formelle de la Défense aux fins de non-divulgence de l'identité de ses témoins aux [EXPURGÉ]¹⁵ et lors de l'audience de mise en état du 5 septembre 2023¹⁶, aucune distinction n'était faite dans la réponse initiale du BdP entre d'une part, [EXPURGÉ], et d'autres parts, [EXPURGÉ]. La Défense a souligné les contradictions de la nouvelle position du BdP lors de l'audience du 5 septembre 2023¹⁷.

7. À cette solution *inter partes* raisonnable et de bon sens soutenue par la pratique antérieure de la Cour, la Décision vient substituer une solution totalement déraisonnable qui met en danger grave et imminent les témoins de la Défense de nationalité Soudanaise et/ou résidant au Soudan, et/ou leur famille. Il résulterait de cette Décision, si elle était confirmée, une triple injustice majeure :

- (i) Exposer la sécurité des témoins de la Défense et de leur famille en jetant leur identité en pâture aux [EXPURGÉ], sans aucune possibilité de les protéger sur le territoire Soudanais, alors que la Chambre n'a cessé de recevoir des informations concordantes, claires et non contestées de la recherche active des témoins, du Procureur et de la Défense indistinctement, devant la Cour par ces mêmes [EXPURGÉ]¹⁸ constitue la première injustice envers ces témoins ;
- (ii) Ajouter cet élément dissuasif supplémentaire, [EXPURGÉ]¹⁹, dissuadera davantage encore, s'il était besoin, les témoins de la Défense de comparaître devant la Cour : ces derniers doivent déjà accepter de témoigner au prix de risques considérables pour eux-mêmes et leur famille, sans aucune possibilité de protection au Soudan. Autoriser la communication de leur identité aux

¹² Annexe 1 Confidentielle : Courriel de la Défense au BdP, 21 Août 2023, 16h56 (2^{ème} courriel dans l'historique).

¹³ Annexe 1 Confidentielle : Courriel du BdP à la Défense, 21 Août 2023, 17h27 (1^{er} courriel dans l'historique).

¹⁴ ICC-02/05-01/20-1009-Conf.

¹⁵ ICC-02/05-01/20-1007-Conf.

¹⁶ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 18, lignes 6 à 14 (audience à huis clos partiel).

¹⁷ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 18, ligne 21 à p. 21, ligne 21 (audience à huis clos partiel).

¹⁸ À titre d'exemples : DAR-OTP-0220-2371; DAR-OTP-0220-2374; DAR-OTP-0220-2376; ICC-02/05-01/20-977-Conf-Anx2: DAR-OTP-00004296-R01, 22 May 2023; ICC-02/05-01/20-1000-Conf-Exp-Anx5...

¹⁹ [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ], réalisera la pire crainte qu'ils ont systématiquement communiquée à la Défense et/ou à la DAVT et a de fortes chances de les faire renoncer définitivement à leur comparution, à moins qu'elle soit empêchée par leur disparition, et de compromettre ainsi le droit de Mr Abd-Al-Rahman de préparer et présenter sa Défense et d'obtenir la comparution de témoins à décharge en vertu des Articles 67-1-b et e du Statut. Le faire sans spécifier qu'ils sont témoins pour la Défense ne change rien : [EXPURGÉ] ne doivent pas être sous-estimées ; le fait que le BdP se renseigne sur ces personnes à ce stade de l'affaire constitue une indication suffisamment claire de leur interaction avec la Cour. Autoriser la communication de leur identité aux [EXPURGÉ], constitue le moyen le plus sûr d'empêcher la comparution des témoins de la Défense au procès ;

- (iii) La Décision commet également une troisième injustice en rompant davantage encore l'égalité entre le BdP et la Défense dans l'exercice de leurs droits procéduraux en violation de l'Article 67-1 du Statut. Ainsi que l'a rappelé le Conseil Principal lors de l'audience du 5 septembre 2023, la Défense a été *de facto* empêchée d'enquêter sur les témoins du BdP auprès des [EXPURGÉ] en raison de l'absence totale de coopération [EXPURGÉ] à son égard²⁰. Le recrutement formel de la personne ressource de la Défense n'a, contrairement à ce qu'a suggéré l'Honorable Juge Présidente lors de l'audience du 5 septembre 2023, rien changé à cet état de fait, dans la mesure où le Greffe a interdit son déploiement au Soudan de la date de sa prise de fonction jusqu'à la veille du conflit armé en cours sur son territoire. Contrairement également à ce que considère la Décision en son paragraphe 14, la mesure demandée par la Défense n'impliquait donc aucune inégalité avec le BdP par rapport aux possibilités réelles d'enquêtes de la Défense, mais aurait au contraire compensé l'inégalité de fait créée par la coopération exclusive du Soudan avec le BdP et le refus systématique de coopérer avec la Défense au motif qu'elle [EXPURGÉ]. Tout au long du procès et malgré les requêtes répétées de la Défense, la Chambre a refusé de reconnaître, prendre en compte et corriger cette inégalité de fait, renonçant ainsi à exercer la responsabilité

²⁰ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 22, lignes 3 à 11 (audience à huis clos partiel).

qui lui incombe de préserver l'équité de la procédure en vertu de l'Article 64-2 du Statut et maintenant l'inégalité entre le BdP et la Défense en violation de l'Article 67-1 du Statut. La Décision ne constitue qu'une énième illustration de son refus de rétablir l'équité de la procédure.

8. La reconsidération de la Décision est également rendue nécessaire par le fait qu'elle est manifestement mal fondée. Elle revient d'abord sur l'accord *inter partes* préalable entre la Défense et le BdP²¹. Elle a été rendue sans consultation préalable de la DAVT sur la mesure de protection demandée, alors que la Règle 87-1 du RPP la requiert : la DAVT n'a pas été appelée à formuler des observations et sa seule intervention lors de l'audience du 5 septembre 2023 était relative à un tout autre sujet²². Sans consultation préalable de la DAVT, la Chambre rejette la mesure de protection sur la base d'une série de constatations factuelles erronées :

- (i) Au paragraphe 12 de la Décision, il est écrit que la mesure sollicitée par la Défense « *would amount to a blanket prohibition for the Prosecution to conduct any investigation on Defence witnesses* » : Cela est faux. La mesure demandée se limite à interdire de communiquer l'identité des témoins aux [EXPURGÉ]. Le BdP conserverait toute latitude pour procéder à ses enquêtes sur les témoins de la Défense par d'autres biais, comme par exemple, recueillir des renseignements à partir de sources publiques, ou auprès de personnes qui résident [EXPURGÉ]. La Défense est prête à assister le BdP à cette fin ;
- (ii) Au paragraphe 13, la Décision déduit du fait que certains témoins de la Défense bénéficient de mesures temporaires de protection de la part de la DAVT que leur protection est assurée. Cela est encore faux. Premièrement, ce constat ne s'applique pas à tous les témoins de la Défense et n'offre aucune solution pour la protection de ceux qu'elle ne concerne pas. Deuxièmement, [EXPURGÉ] ;
- (iii) Au paragraphe 14, la Décision s'appuie sur le fait que la Défense n'aurait pas été restreinte par la même restriction lors de ses enquêtes sur les témoins du BdP. Pour les raisons évoquées au paragraphe 7(iii) ci-dessus, ce constat est également

²¹ Annexe 1 Confidentielle : Courriel du BdP à la Défense, 21 août 2023, 17h27.

²² ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 7, ligne 12 à p. 8, ligne 4 (audience à huis clos partiel).

faux. Il est de plus dénué de pertinence, dans la mesure où le BdP disposait de toute latitude pour demander la même mesure au bénéfice de ses propres témoins et ne l'a pas fait. Le demander aurait d'ailleurs été sans fondement, dans la mesure où, contrairement à la Défense, c'est le BdP lui-même qui informait [EXPURGÉ]²³ [EXPURGÉ]. La Défense, au contraire, est parvenue à contacter ses témoins sans [EXPURGÉ]²⁴, et c'est la raison pour laquelle la mesure demandée est applicable et fondée. La Décision ne tire pas les conséquences de cette différence essentielle de fait et prolonge la violation du principe d'égalité entre la Défense et le BdP en vertu de l'Article 67-1 du Statut en refusant de compenser l'inégalité *de facto* créée par la coopération exclusive du Soudan avec le BdP et son absence totale de coopération avec la Défense au motif qu'elle [EXPURGÉ]²⁵;

- (iv) Au paragraphe 15, la Décision erre à nouveau en énonçant que la Défense n'a pas mentionné de solutions alternatives à la mesure demandée : au moins lors de l'audience de mise en état du 5 septembre 2023, de telles mesures alternatives ont été envisagées par l'Honorable Juge Présidente²⁶ et la Défense les a acceptées sous une seule condition²⁷. Des solutions alternatives étaient donc bien envisagées ;
- (v) Au paragraphe 16 enfin, la Décision erre à nouveau en fait en omettant que les conditions tout à fait exceptionnelles qui prévalent dans la présente affaire résumées par les Huit Constats ci-dessus n'ont pas pu être prises en compte dans l'élaboration du « *Protocol on Handling Confidential Information during Investigations and Contact between a Party or Participant and Witnesses of the Opposing Party or of a Participant* ». La Décision erre donc en fait lorsqu'elle se réfère à une « *extensive practice informing the Protocol* ». Cette pratique ne tient pas compte du caractère exceptionnel de la présente affaire. La Décision l'ignore également.

9. En vertu de ce qui précède, deux des trois critères alternatifs de reconsidération de la Décision par la Chambre sont manifestement remplis. La Défense prie donc la Chambre de la reconsidérer urgemment et de faire droit à sa requête, afin d'empêcher

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 22, lignes 3 à 11 (audience à huis clos partiel).

²⁶ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 26, lignes 4 à 11 (audience à huis clos partiel).

²⁷ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 26, ligne 25 à p. 27, ligne 7 (audience à huis clos partiel).

toute communication de l'identité des témoins de la Défense jusqu'ici communiquée au BdP aux [EXPURGÉ]. L'urgence de cette reconsidération est justifiée par la mise en danger immédiate de la sécurité et de la vie des personnes concernées et/ou de leur famille.

À TITRE SUBSIDIAIRE : DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL

10. À titre infiniment subsidiaire, la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en relation avec les trois questions suivantes. Compte tenu de la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel²⁸, la Chambre est priée de ne pas reformuler ces Questions, afin de préserver la recevabilité de son futur appel:

- 1^{ère} Question : « *La Chambre a-t-elle failli à s'acquitter de son obligation de protection des témoins de la Défense en vertu des Articles 64-2 et 64-6-e du Statut en rejetant la mesure raisonnable et limitée de protection demandée par la Défense et initialement acceptée par le BdP ?* »;
- 2^{ème} Question : « *La Chambre a-t-elle violé la Règle 87-1 du RPP en ne consultant pas la DAVT sur la mesure de protection demandée avant de statuer sur la demande de protection ?* » ;
- 3^{ème} Question : « *La Décision est-elle conforme au principe d'égalité entre le BdP et la Défense, dans la mesure où elle autorise le BdP à mener des opérations d'enquête dont la Défense a de facto été privée par l'absence totale de coopération des autorités Soudanaises à son égard et leur coopération exclusive avec les enquêtes du seul BdP ?* »

11. Ces trois questions satisfont aux critères de l'autorisation d'appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut, tels qu'ils résultent de la jurisprudence de la Cour et tels que modifiés par la Chambre en ce qui concerne les demandes d'appel des décisions relevant de sa discrétion²⁹. La 2^{ème} Question n'en relevait pas. En particulier, la Défense soumet que la Décision est entachée des cinq erreurs de fait mentionnées aux paragraphes 8(i) à 8(v) ci-dessus, d'une erreur de procédure consistant en l'absence de consultation de la DAVT sur la mesure de protection demandée en violation de la Règle 87-1 du RPP et des trois erreurs de droit consistant en (i) un manquement de la

²⁸ ICC-02/05-01/20-893-Conf OA11, par. 27.

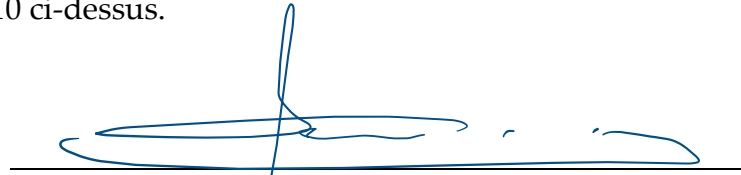
²⁹ [ICC-02/05-01/20-894](#), par. 14.

Chambre à assurer la responsabilité qui est la sienne en matière de protection des témoins en vertu des Articles 64-2 et 64-6-e du Statut ; (ii) la violation du droit de Mr Abd-Al-Rahman de disposer des moyens nécessaires pour préparer sa Défense et de faire comparaître des témoins à son procès en vertu des Articles 67-1-b et 67-1-e du Statut ; et (iii) la violation du principe d'égalité entre le BdP et la Défense en vertu de l'Article 67-1 du Statut exposée au paragraphe 7(iii) ci-dessus.

12. Les trois Questions affectent directement et de façon appréciable le déroulement équitable de la procédure. Mr Abd-Al-Rahman est privé d'une mesure de protection essentielle afin d'obtenir la comparution à son procès de témoins à décharge de nationalité Soudanaise et/ou résidant au Soudan. La Décision, si elle est maintenue, constitue un obstacle majeur supplémentaire de nature à dissuader les témoins de la Défense à comparaître et/ou à les exposer à des pressions et autres mesures de rétorsion de la part des[EXPURGÉ] que contactera le BdP qui les empêcheront de comparaître, sans qu'il soit possible de les protéger au Soudan.

13. Si la Chambre ne reconsidère pas sa Décision et n'ordonne pas la mesure de protection demandée, la résolution immédiate des trois Questions par l'Honorable Chambre d'Appel est indispensable à l'avancement de la procédure, dans la mesure où elle est seule susceptible de (i) rétablir Mr Abd-Al-Rahman dans son droit à ce que les témoins qu'il entend faire comparaître à décharge soient protégés de la première source de menace identifiée par les témoins eux-mêmes, [EXPURGÉ], en vertu de l'Article 68-1 du Statut ; (ii) rétablir les conditions lui permettant de préparer sa preuve et de faire comparaître des témoins de nationalité Soudanaise et/ou résidant au Soudan à son procès en vertu des Articles 67-1-b et 67-1-e du Statut ; (iii) rétablir l'égalité entre le BdP et la Défense compromise *de facto* par le refus des autorités Soudanaises de coopérer avec les enquêtes de la Défense uniquement et le refus prolongé de la Chambre de prendre toute mesure pour le corriger, en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Compte tenu de l'urgence absolue pour la vie et la sécurité des témoins et/ou de leur famille au Soudan, la Défense demandera l'effet suspensif de la Décision en vertu de l'Article 82-3 du Statut si l'appel est autorisé.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de **RECONSIDÉRER** la Décision **OU**,
À TITRE SUBSIDIAIRE, D'AUTORISER la Défense à interjeter appel de cette
décision en vertu de l'Article 82-1-d du Statut sur la base des trois Questions formulées
au paragraphe 10 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 11 septembre 2023, à La Haye, Pays-Bas.